



RCS : TOURS  
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 00651  
Numéro SIREN : 351 686 464  
Nom ou dénomination : SARL 2 C B I

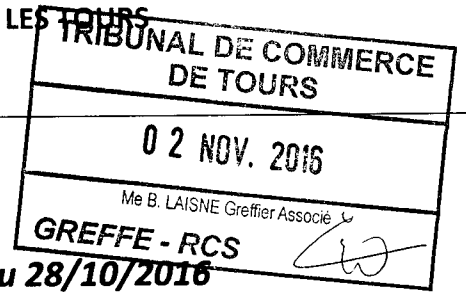
Ce dépôt a été enregistré le 02/11/2016 sous le numéro de dépôt 6408

**SARL 2 CBI**

**Société à responsabilité limitée au capital de 7622,45 €**

**Siège social : 22 rue de Chantepie 37300 JOUE LES TOURS**

**RCS TOURS : B 351 686 464**



**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du 28/10/2016**

**№ 2 0 1 6 6 4 0 8**

**I – A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

En sa qualité de seul gérant de la Société, Monsieur Michel PELARATTI, rappelle que suivant la liquidation partage de communauté de Mr Michel PELARATTI et Mme Marie-Odile GOURDET notifiée le 10/02/2003 par Maître DANSAULT Thierry, notaire à LOUANS (Indre et Loire), Mr Michel PELARATTI est propriétaire de la totalité des 500 parts composant le capital social intégralement libéré de la Société 2CBI, et agit donc en sa qualité d'associé unique et de seul gérant de ladite société.

**II – A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES :**

La société 2CBI a été constituée sous la forme d'une Société A Responsabilité Limitée (SARL) en date du 17 juillet 1989. En vertu de ce qui a été exposé ci-dessus, elle se trouve désormais soumise au statut de l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) à associé unique fixée par la loi n°85-697 du 11 juillet 1985.

Il en résulte notamment la mise à jour des statuts à effectuer. La transformation est la seule modification : la dénomination de la société, son capital, son siège, sa durée, son objet et la date de clôture de son exercice social demeurent inchangés

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

A Joué les Tours, le 28 octobre 2016.

Michel PELARATTI, associé unique

TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE TOURS

02 NOV. 2016

Me B. LAISNE Greffier Associé

GREFFE - RCS



**SARL 2 CBI**

22 rue de Chantepie  
37300 JOUE LES TOURS

**N° 2 0 1 6 6 4 0 8**

RCS TOURS B 351 686 464

# STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 28/10/2016



Le soussigné :

M. Michel, François PELARATTI né le 08/05/1956 à SEDAN (08), divorcé, demeurant 14 rue du Moulin  
37300 JOUE LES TOURS

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 28/10/2016 :

#### ARTICLE 1 – FORME

La société est à responsabilité limitée à associé unique

#### ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger : La conception, le développement de logiciels, l'achat, la vente de matériel informatique, le travail à façon, la formation, le conseil, la prestation de services en matière d'informatique et de bureautique.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

#### ARTICLE 3. – DENOMINATION

La dénomination sociale est : « Sarl 2CBI ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » ou «EURL» et de l'énonciation du capital

#### ARTICLE 4 -SIEGE

Le siège social est fixé à JOUE LES TOURS, (Indre et Loire), 22 rue de Chantepie.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

#### ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de quatre vingt dix neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### ARTICLE 6 – APPORTS

A l'origine :

1ent: Monsieur Michel PELARATTI, a apporté à la société une somme en espèces de Quarante neuf mille cinq cent francs (7546.23 €)

Ci ..... 49 500,00 Frs

2ent : Monsieur Pascal BEAUSSIER a apporté à la société une somme en espèces de CINQ CENTS FRANCS (76.22 €), ci 500,00 Frs

TOTAL DES APPORTS : CINQUANTE MILLE FRANCS (7622.45 €) ci. 50.000,00Frs

Laquelle somme a été déposée à LA BANQUE NATIONALE DE PARIS, Agence de Joué les Tours, 8 Avenue Victor Hugo, à un compte ouvert au nom de la société en formation, sous le numéro, 258632/41 ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par la dite banque le 27 Juin 1989.  
Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation de l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce au bail du siège attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

#### ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme 7622.45 € (sept mille six cent vingt-deux euros et 45 centimes)

Il est divisé en 500 parts de 15.24 € (quinze euros et 24 centimes) chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, suite à la cession de parts intervenue le 9 juillet 1993, et la liquidation de communauté entre Mr et Mme PELARATTI intervenue le 10/02/2003, savoir:

Michel PELARATTI, à concurrence de 500 parts,  
numérotées de 1 à 500,

Total égal au nombre de parts composant le capital social 500 parts

#### ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

1) Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes. Les parts nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques, ou primes d'émission, soit par apports en nature.

2) Il peut être créé des parts avec prime.

En ce cas, la décision collective des associés portant augmentation du capital fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

3) En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent, selon des modalités définies par la décision des associés.

4) Une augmentation de capital peut toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

#### ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

1 - Le capital social peut être réduit, soit par réduction du nominal des parts sociales, soit par diminution du nombre de parts, soit par rachat des parts sociales par la société.

La réduction du capital est ou non motivée par des pertes. Le retrait d'un associé par voie d'attribution de biens sociaux et annulation corrélative de tout ou partie de ses parts est possible, avec l'accord unanime des associés

2 - Une réduction de capital peut être décidée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes afin d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

VP

## ARTICLE 10- VERSEMENTS EN COMPTE COURANT

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

## ARTICLE 11- DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les copropriétaires de parts sociales indivises se font représenter. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent ou sur requête conjointe des indivisaires.

Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

(

## ARTICLE 12 - CESSIION DES PARTS SOCIALES

1 - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié, Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

2 – Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, ou entre associés, conjoints, ascendants ou descendants, que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966,

3 – En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévues à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 pour les cessions de parts à des tiers. La même règle est applicable en cas de liquidation de communauté entre époux.

## ARTICLE 13 - AGREMENT DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectués par son époux avec des biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés ci-dessus prévue, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

## ARTICLE 14 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts est constaté par un acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 15-2 pour les cessions de parts à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêchent pas le nantissement des parts. Mais, en cas de réalisation forcée de celles-ci, l'adjudicataire est soumis à l'agrément prévu à l'article 13-2 pour les cessions de parts à un tiers.

## ARTICLE 15 - DECES, INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé non plus que par tout évènement affectant sa capacité, mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

## ARTICLE 16 - GERANCE

1- La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixé par délibération collective ordinaire des associés.

2 – Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un plusieurs objets déterminés.

## ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Mode de Consultation :

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance ou le cas échéant du commissaire aux comptes, soit

UP

en assemblée, soit par consultation écrite, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

## 2 - Conditions de majorité :

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois ; la décision est alors prise à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

1°) La nomination ou la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2°) Les cessions et transmissions de parts qui nécessitent l'agrément de la société sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3°) Les modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

4°) Le changement de la nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les membres de la société.

## ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le 1er Juillet et expire le 30 Juin de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 Juin 1990.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

## ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS

### 1 - Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

### 2 - Réserves

L'assemblée générale a la faculté de prélever sur les bénéfices toutes sommes qu'elle juge convenables de fixer en vue de leur affectation à un ou plusieurs comptes de réserves.

## ARTICLE 20 - CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxe du chiffre d'affaires et du nombre moyen de salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

## ARTICLE 21 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est faite par le ou les gérants en fonction à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un ou plusieurs autres liquidateurs, choisis parmi les associés ou les tiers. Les pouvoirs du liquidateur, ou de chacun d'eux s'ils sont plusieurs, sont déterminés par la collectivité des associés

## ARTICLE 22 - BONI DE LIQUIDATION

La part de chaque associé dans le boni de liquidation est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

## ARTICLE 23- CONSTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre associés ou entre un associé et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

## ARTICLE 24 - SOCIETE UNIPERSONNELLE

Dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un associé, elle se trouve soumise au statut de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) fixée par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985.

Il en résulte notamment que toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut, en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

## ARTICLE 25- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société.

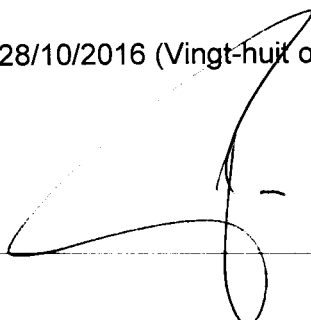
## ARTICLE 26 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Monsieur PELARATTI Michel, sus-nommé et domicilié, est nommé premier gérant de la société, pour une durée illimitée.

Il déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef, aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

DONT ACTE, sur 7 pages,

Fait et passé à JOUE LES TOURS, le 28/10/2016 (Vingt-huit octobre deux mille seize)

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive representation of a name, possibly 'Michel Pelaratti', written over a horizontal line.